Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer	Ministère de l'Agriculture et de la Pêche
	DPMA/SDPM/C2006-9626

Le Ministre des Transports, de l'Equipement du Tourisme et de la Mer

Le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

A

Messieurs les Préfets des Régions et des Départementaux Littoraux
Messieurs les Directeurs Régionaux des affaires maritimes
Messieurs les Directeurs Départementaux des affaires maritimes

Monsieur le Président du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins

Monsieur le Sous-Directeur des Systèmes d'Informations Maritimes

Objet : Modalités de financement des mesures sociales accompagnant le plan de sortie de flotte des navires de pêche 2006.

Références : Circulaire n°CAB/M606 du 31 décembre 1993.
Circulaire GM/3 du 12 février 2004.

P.Jointes : Imprimé de contribution de solidarité maritime.
Fiche sur les modalités de calcul de la part patronale des CAA.
Schéma de la prise en charge par l'armateur du coût des CAA (part patronale)

Dans le cadre du complément de programmation approuvé par la commission européenne, les autorités françaises mettent en place un dispositif de financement des aides à l'arrêt définitif devant permettre de mieux ajuster les capacités de pêches françaises aux ressources halieutiques disponibles sur la **période du 1er janvier au 31 décembre 2006**.

Par circulaire en date du **10 mars 2006**, le ministère de l'Agriculture et de la Pêche a décidé de mettre en place un plan de sortie de flotte sur cette durée afin de respecter cet objectif.

Dans le cadre de ce plan, les marins concernés par l'arrêt définitif d'activité des navires, qu'ils soient salariés ou non, et dont l'emploi est supprimé par suite de la sortie de flotte d'un navire de pêche bénéficieront de mesures sociales d'accompagnement.

Les mesures sociales accompagnant les sorties de la profession concernent :

- Les marins de la pêche qui, âgés de 50 ans au moins ayant validé trente annuités de services, qu'ils soient propriétaires de navires ou salariés, pourront recevoir un revenu de remplacement jusqu'à leur admission à une pension de retraite. C'est la cessation anticipée d'activité (CAA).

- Les marins qui ne peuvent bénéficier de la mesure précédente, continueront de percevoir une ressource équivalente à celle qu'ils auraient obtenue s'ils avaient cotisé à l'assurance chômage pendant 8 mois au cours des 12 derniers mois précédant la rupture du contrat de travail. C'est l'allocation complémentaire de ressources (ACR).

Le financement de ces mesures sociales repose, comme par le passé, sur une double participation : Etat et Profession.

I - Poursuite du fonctionnement de la Caisse Sociale de solidarité maritime

La caisse sociale de solidarité maritime créée auprès du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CNPMEM) par la circulaire n° CAB/M/606 du 31 décembre 1993 continuera d'assurer la gestion des ACR et le paiement de la part patronale des CAA au Groupement des ASSEDIC de la région parisienne (GARP).

Cette caisse sociale de solidarité maritime recueille les contributions de l'Etat et de la profession, à savoir des armateurs.

Elle procède au règlement des sommes dues au titre de l'ACR.

II - Financement

La caisse sociale de solidarité maritime est alimentée d'une part par l'Etat, d'autre part, par les armateurs.

2.1 - Allocation complémentaire de ressources (ACR)

Le Ministère des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer (DGMT/DAM) versera au CNPMEM, les sommes nécessaires au paiement des ACR. Ces sommes seront imputées sur le

Programme Sécurité et Affaires Maritimes (0205) du Ministère des Transports, de l'équipement du tourisme et de la mer – Article de regroupement 2 – Code action 2 - Gens de mer et enseignement maritime – Sous action 9 – Aides aux marins

La participation de l'Etat est financée, pour moitié, par l'IFOP, qui est versée par le MAP/DPMA, au vu des états récapitulatifs transmis par la DAM.

2.2 - Cessation anticipée d'activité (CAA)

Le revenu de remplacement est servi mensuellement aux marins par le GARP. Son coût est partagé entre l'Etat, qui rembourse trimestriellement sa part au GARP, et les armateurs.

2.2.1- Part Etat

Les remboursements au GARP pour le compte de l'Etat sont pris en charge directement sans qu'intervienne le CNPMEM, sur le Programme Sécurité et Affaires Maritimes (0205) du Ministère des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer – Article de regroupement 2 – Code action 2 - Gens de mer et enseignement maritime – Sous action 9 – Aides aux marins.

La participation de l'Etat est financée, pour moitié, par l'IFOP.

2.2.2 - Part patronale

S'agissant de la participation des employeurs, il convient de distinguer deux situations, d'une part les entreprises comportant au moins 50 salariés, d'autre part les entreprises individuelles ou comportant moins de 50 salariés.

Un diagramme joint en annexe précise la procédure de prise en charge par l'armateur du coût des CAA (part patronale).

2.2.2.1 - Les entreprises comportant au moins 50 salariés

Pour les entreprises comportant au moins 50 salariés, tenues par le Code du travail à l'établissement d'un plan de sauvegarde à l'emploi (loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002) en cas de licenciements, il leur sera demandé une participation financière calculée comme il est précisé au point 2.2.3.
Cette contribution devra être acquittée en un seul versement.

L'état de paiement du GARP est communiqué à l'armateur par l'intermédiaire du CNPMEM qui assure, en retour, la transmission du chèque correspondant.

2.2.2.2 - Les entreprises individuelles ou comportant moins de 50 salariés

Dans le cas des entreprises individuelles ou comportant moins de 50 salariés, le paiement de la part armatoriale fera l'objet d'une mutualisation.

Il est demandé aux marins propriétaires travaillant seuls ou aux armateurs employant moins de 50 salariés, quel que soit leur mode de rémunération, une contribution de solidarité maritime dès lors que les intéressés sollicitent de bénéficier d'une aide de l'Etat au titre d'une sortie de flotte dans le cadre de la circulaire en date du 10 mars 2006 du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

La contribution de solidarité maritime est fixée forfaitairement à **3 900 €** par marin. Le cumul de ces participations, qui permettra de régler les parts patronales des CAA, alimentera le budget de la Caisse Sociale de Solidarité Maritime dont le Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CNPMEM) assure la gestion.

Cette contribution est proportionnelle au nombre de marins embarqués à bord du navire de pêche (patron compris), que le ou les marins précédemment à bord bénéficient ou non d'une CAA ou d'une ACR.

Le décompte de l'effectif est effectué selon les modalités définies par le Code du travail pour déterminer l'effectif d'une entreprise.

Ainsi, sont pris en compte, au prorata de leur temps de présence dans l'entreprise, exprimé en jours, les marins ayant figuré au rôle d'équipage au cours du semestre civil précédant la date d'arrivée à la direction départementale des affaires maritimes de la demande de prime de sortie de flotte.

Par exemple, au cours du semestre, l'armateur – propriétaire embarqué a eu recours pour armer son navire à :

- le propriétaire embarqué comme patron pendant les 6 mois,
- 1 salarié pendant les 6 mois,
- 1 salarié pendant 3 mois et 5 jours,
- 1 salarié pendant 2 mois et 16 jours.

Le décompte sera le suivant (chaque mois étant compté forfaitairement pour 30 jours) :

((2x180) + (1x95) + (1x76))/180 = 531/180 = 2,95

L'arrondi se faisant au nombre entier supérieur à partir de 0,6, le nombre de 3 marins sera retenu.

En conséquence, la contribution sera de 3.900 € x 3 = 11.700 €.

Une contribution minimale d'un marin est toujours due.

Pour les armateurs tenus seulement à la contribution de solidarité maritime, le GARP adressera l' état de paiement au CNPMEM pour paiement sur le compte de la Caisse sociale de solidarité maritime.

2.2.3. - **Modalités de calcul de la part patronale de la CAA**

La part patronale est égale au produit du montant journalier initial d'indemnisation à la charge de l'armateur (celui-ci est égal à la différence entre le revenu de remplacement et la part de l'Etat) par le nombre de jours de présence dans le système, multiplié par un coefficient forfaitaire de revalorisation et déflaté d'un coefficient de mortalité.

Soit : PP = t x N x a x c

ou :

PP = part patronale

t est le taux journalier initial d'indemnisation à la charge de l'armateur.

(Il est égal à la différence entre le revenu de remplacement et la part Etat)

N est le nombre total de jours à indemniser, c'est à dire le nombre de jours compris entre la date de prise en charge et la date prévue de départ en retraite et
au plus tard la date du 55ème anniversaire. Pour ce calcul, l'année est décomptée sur une base calendaire.

a est un coefficient tenant compte des revalorisations en fonction de N :

N	a
N < 548 jours	1
548 < N < 1 095 jours	1,0344
N > 1 095 jours	1,0885

c est un coefficient de mortalité en fonction de l'âge à la prise en charge

âge à la prise en charge	c
50 ans	0,977
51 ans	0,980
52 ans	0,984
53 ans	0,989
54 ans	0,994

Une fiche jointe en annexe détaille la procédure de calcul de la contribution patronale aux CAA au 1er janvier 2006.

III - <u>Modalités de versement de la contribution de solidarité maritime</u>

Le dossier présenté pour bénéficier de la prime de sortie de flotte devra impérativement inclure l'imprimé annexé à la présente circulaire relatif au montant de la contribution de solidarité maritime due par l'armateur ou le propriétaire de navire.

La contribution sera versée au moment du dépôt du dossier de demande de sortie de flotte par chèque au nom du CNPMEM transmis à la Direction départementale des affaires maritimes qui le fera aussitôt parvenir au CNPMEM.

Fait à Paris, le 30 août 2006.

Le Ministre des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer	**Le Ministre de l'Agriculture Et de la Pêche**
Le directeur des affaires maritimes	Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture
Michel AYMERIC	Damien CAZE
L'adjoint au contrôleur financier	Pour le contrôleur budgétaire et comptable ministériel Le chef du département de contrôle budgétaire
S PRUNIER	Gilles GEMINI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ministère
des Transports,
de l'Équipement
du Tourisme
et de la Mer

Direction générale
de la mer
et des transports
direction
des Affaires maritimes

PLAN SOCIAL PECHE

Contribution de Solidarité Maritime

Partie à remplir par l'armateur

Nom et adresse de l'armateur (ou cachet) :

Téléphone

Nom du navire aidé au titre du plan de sortie de flotte :

N° d'immatriculation :

Partie réservée à l'administration

Nombre de marin(s) retenu(s) (y compris le patron) :
(à calculer par la direction départementale des affaires maritimes)

Montant de la contribution de solidarité maritime :

3 900 € X =

Le Directeur Départemental des Affaires Maritimes de
Certifie la remise du chèque du montant de la contribution due ci-dessus.

Fait à
Le
Signature

Transmis le : Au CNPMEM

3, place de Fontenoy
75007 Paris 07 SP
téléphone :
01 44 49 82 51
télécopie :
01 44 49 82 54
mél : gm3.dam.dgmt
@equipement.gouv.fr

Internet : www.mer.gouv.fr

PARTICIPATION FINANCIERE DE L'ARMATEUR AU COUT DES CAA A LA PECHE

Entreprises de 50 salariés et plus

GARP

Adresse l'état de paiement

CNPMEM

qui transmet

ARMATEUR

envoie chèque

CNPMEM

assure la transmission du chèque

GARP

Entreprises individuelles de moins de 50 salariés

Armateur ou Propriétaire de navire

- dépose un dossier pour bénéficier de la prime de sortie de flotte
- verse la contribution de solidarité maritime (imprimé correspondant) par chèque au nom du CNPMEM

Directeur Départemental des Affaires Maritimes

transmet le chèque au CNPMEM

CNPMEM

Après réception de l'état de paiement adressé par le GARP, le CNPMEM transmet le montant exact de la part patronale due au titre des CAA de l'armateur concerné.

GARP

Montant journalier du revenu de remplacement versé aux marins bénéficiaires d'une cessation anticipée d'activité CAA à la pêche au 1er janvier 2006

1 - Marins âgés entre 50 ans et 51 ans et demi

. 50 % du salaire forfaitaire (SF) de la catégorie ENIM du marin

. le revenu de remplacement ne peut être inférieur à 53 % du salaire forfaitaire de la 10ème catégorie ENIM.

Exemple : Un marin classé en 7ème catégorie percevra 37,16 euros brut soit 53 % de 70,12 euros (SF de la 10ème catégorie au 1.01.2006).

Un marin classé en 12ème catégorie percevra 50 % de 82,65 euros soit 41,32 euros brut (sur la base du SF de la 12ème catégorie).

2 - Marins âgés de 51 ans et demi ou plus

. 65 % de la part inférieure ou égale au salaire forfaitaire de la 10ème catégorie

+ pour les catégories supérieures à la 10ème, 50 % de la différence entre le salaire forfaitaire correspondant à la catégorie du marin et le salaire forfaitaire de la 10ème catégorie.

. si la somme obtenue est inférieure à 60 % du salaire forfaitaire du marin, ce dernier pourcentage est retenu.

. dans tous les cas, le revenu de remplacement ne peut être inférieur à 53 % du salaire forfaitaire de la 10ème catégorie de l'ENIM.

Exemple : Un marin classé en 7ème catégorie percevra à titre de revenu de remplacement journalier brut, 65 % du SF de cette catégorie,
soit 59,99 euros x 65 %= 38,99 euros brut
somme supérieure à 53 % de la 10ème catégorie (37,16 euros)

Un marin classé en 12ème catégorie percevra 65 % du SF de la 10ème catégorie
(70,12 euros x 65%) augmenté de 50 % (82,65 – 70,12) soit 51,85 euros brut

Ce montant est retenu car il est supérieur à 60 % du SF de la 12ème catégorie, soit 82,65 euros x 60 % (49,59 euros).

Calcul de la part patronale
des cessations anticipées d'activité au 1er janvier 2006

PP = t x N x a x c

ou :

PP = part patronale

t est le taux journalier initial d'indemnisation à la charge de l'armateur.

Il est égal à la différence entre le revenu de remplacement et la part Etat.

N est le nombre total de jours à indemniser, c'est à dire le nombre de jours compris entre la date de prise en charge et la date prévue de départ en retraite et au plus tard la date du 55ème anniversaire. Pour ce calcul, l'année est décomptée sur une base calendaire.

a est un coefficient tenant compte des revalorisations en fonction de N :

N	a
N < 548 jours	1
548 ≤ N < 1 095 jours	1,0344
N > 1 095 jours	1,0885

c est un coefficient de mortalité en fonction de l'âge à la prise en charge

âge à la prise en charge	c
50 ans	0,977
51 ans	0,980
52 ans	0,984
53 ans	0,989
54 ans	0,994

Par exemple, à compter du 1er janvier 2006, la contribution patronale due pour un marin classé en 7ème catégorie, âgé de 52 ans, est égale à ::

N = 1 095 jours
T = * (59,99 euros x 65 %) – (59,99 euros x 50 %) soit au 1.01.2006 = 9
d'où PP = 9 x 1 095 x 1,0885 x 0,984 = 10 555,53 euros.

* Salaire forfaitaire 7ème catégorie ENIM